

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

OBJET : Désignation de postes -
Groupe du génie et de l'arpentage

Devant: [Yvon Tarte, président](#)

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Conformément au paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par chaque fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation du groupe du génie et de l'arpentage afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité conformément au paragraphe 78(1). Par lettre datée du 21 avril 1997, l'employeur a, en exécution du paragraphe 78.1(5), déposé auprès de la Commission une déclaration indiquant les postes qui selon lui et l'agent négociateur ne comportent pas de fonctions liées à la sécurité. Dans un même temps, l'employeur a indiqué à la Commission, conformément au paragraphe 78.1(6), que les parties avaient déterminé que certains postes avaient des fonctions liées à la sécurité. En outre, l'employeur a avisé la Commission, conformément au paragraphe 78.1(7), que les parties étaient en désaccord sur la qualification, du point de vue de la sécurité, d'un certain de nombre de postes et qu'il renvoyait ces postes en litige à un comité d'examen.

Un comité d'examen a été dûment constitué. L'employeur a cependant indiqué à la Commission, par lettre datée du 17 octobre 1997, qu'une entente était intervenue entre les parties sur les postes ayant des fonctions liées à la sécurité. En annexe se trouvait un protocole d'entente signé par les deux parties ainsi qu'une disquette portant les mentions EN1.xls, EN2.xls et EN3.xls qui contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Ainsi, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne, par les présentes, les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 8 juillet 1997, le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ont soumis à la Commission une demande conjointe rédigée comme suit :

[traduction]

Par les présentes, les parties demandent à la Commission, conformément à la décision de la Commission dans les dossiers 125-2-68 à 70, de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu pour envoyer la formule 13 pour toutes les unités de négociation dont l'Institut professionnel de la fonction publique est l'agent négociateur et le Conseil du Trésor, l'employeur.

Le 10 juillet 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure* de 1993 de la CRTFP, la Commission a acquiescé à la demande des parties et a ordonné ce qui suit :

[traduction]

... dans tous les cas similaires où aucune décision n'a pas encore été officiellement rendue, la Commission portera le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné à 30 jours à partir de la date à laquelle la demande de conciliation est déposée conformément à l'article 76 de la Loi. (dossier 181-2 de la Commission)

En application de cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans le groupe du génie et de l'arpentage doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours indiqué dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés en question. À cet effet, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom de l'employé qui occupe le poste désigné et de la partie «Fait à» que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finalement, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel, dès la remise au fonctionnaire qui occupe un poste désigné de l'avis mentionné au paragraphe (1), l'employeur remet à l'agent négociateur une copie de la notification visée au paragraphe 60(1).

**Le président,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 29 octobre 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau